



IAM
LE SYNDICAT

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI 3

Abstrait

Le projet de loi 3, bien que présenté comme une initiative de transparence et de renforcement démocratique, constitue en réalité une mesure qui fragilise les organisations syndicales québécoises. En facilitant l'ingérence patronale et gouvernementale tout en imposant des exigences administratives disproportionnées, il compromet leur autonomie, leurs ressources et leur capacité d'action collective.

IAM Le Syndicat

Table des matières

INTRODUCTION	2
RÉSUMÉ.....	2
Les impacts réels du projet de loi 3.....	2
PARTIE 1 – CONTEXTE ET ENJEUX.....	3
Trois effets négatifs insoupçonnés du projet de loi 3	3
La rhétorique trompeuse du gouvernement	5
PARTIE 2 – ANALYSE CRITIQUE DU PROJET DE LOI	5
L'ingérence financière : la cotisation facultative.....	5
Article 47.0.4 : Interdictions et sanctions	9
Des sanctions pénales disproportionnées	13
Mécanique interne et externe pour assurer une juste représentation syndicale.....	13
PARTIE 3 – VIOLATIONS DES DROITS ET LIBERTÉS.....	14
PARTIE 4 – CONSÉQUENCES PRÉVISIBLES	15
RECOMMANDATIONS	16
Conclusion	17

INTRODUCTION

Le syndicat de l'IAM représente environ 15 000 travailleuses et travailleurs au Québec. Présent dans la province depuis 1945, notre organisation représente des travailleuses et travailleurs œuvrant principalement dans le secteur de l'aérospatiale et du transport aérien, entre autres chez Airbus Canada, Air Canada, Bombardier, Rolls-Royce, L3-Harris MAS, Air Transat et Siemens. Nous sommes également présents dans les secteurs de la fabrication de véhicules électriques, le transport routier, les services d'alimentation, de sécurité, de nettoyage et de maintenance d'équipements industriels.

RÉSUMÉ

Le projet de loi 3, présenté sous le couvert de la transparence et de la démocratie syndicale, constitue en réalité une attaque frontale contre le mouvement syndical québécois et les droits fondamentaux des travailleuses et travailleurs. Contrairement à son titre qui suggère l'amélioration de la gouvernance syndicale, ce projet de loi facilitera l'ingérence patronale dans les affaires syndicales, détournera des ressources financières importantes de leurs missions fondamentales, affaiblira structurellement les syndicats, limitera leur capacité d'action politique et sociale, imposera un contrôle gouvernemental sur la démocratie interne et exigera un fardeau administratif démesuré et incompatible avec la réalité des différentes organisations syndicales.

Les impacts réels du projet de loi 3

Derrière les mesures proposées par projet de loi 3 se trouvent des milliers de syndicalistes dévoués qui consacrent leur vie à défendre leurs collègues. Ce sont ces délégués syndicaux qui passent des nuits blanches à préparer un arbitrage pour sauver l'emploi d'un travailleur injustement congédié, ces négociateurs qui étudient des centaines de pages de documentation pendant leurs week-ends pour aller chercher les meilleures conditions de travail possible pour les gens qu'ils représentent. Ce sont ces représentants qui accompagnent, souvent bénévolement, un membre blessé au travail dont l'employeur refuse de reconnaître ses torts, qui soutiennent une travailleuse en larmes parce qu'elle ne sait plus comment payer son loyer pendant que sa réclamation à la CNESST traîne depuis des mois. Le projet de loi 3 attaque leur capacité à effectuer ce travail essentiel en détournant leurs ressources, leur énergie et leur temps vers une surcharge de tâches bureaucratiques.

Le mouvement syndical québécois s'est bâti sur des valeurs fondamentales : la solidarité, la justice, la dignité au travail, l'égalité et la démocratie. Ces valeurs ont permis des victoires historiques qui profitent à l'ensemble de la société québécoise, qu'il s'agisse des congés payés, des normes de santé et de sécurité,

d'assurance-emploi, de régime de retraite ou de protections contre le congédiement injuste. Ces gains n'ont pas été octroyés gratuitement ou de bonne foi par les employeurs, mais négocié avec acharnement par des représentants syndicaux et des travailleuses et des travailleurs qui se sont tenus debout, ensemble, et qui ont remportés leurs batailles le plus souvent au prix de grands sacrifices personnels.

Le projet de loi 3 nous place devant un choix de société fondamental : voulons-nous une société où les travailleuses et travailleurs peuvent compter sur un véritable contre-pouvoir face aux employeurs et aux potentiels abus gouvernementaux, ou une société où ce contre-pouvoir est marginalisé, contrôlé et muselé?

Le projet de loi 3 va dans le sens inverse de la justice sociale en choisissant les intérêts patronaux contre les travailleurs, le contrôle contre la liberté et la division contre la solidarité. De plus, ce projet de loi contrevient à la liberté d'association garantie par les Chartes canadienne et québécoise ainsi qu'à la Convention 87 de l'Organisation internationale du Travail. Pour toutes ces raisons, le syndicat de l'IAM recommande le rejet intégral du projet de loi 3.

PARTIE 1 – CONTEXTE ET ENJEUX

Le 23 octobre 2025, le gouvernement a déposé le projet de loi no 3 sans avoir pris la peine de consulter sérieusement les travailleuses et travailleurs et leurs syndicats. Même chose du côté du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre qui n'a jamais été saisi de cette question. Cette loi constitue une ingérence inacceptable de l'État dans la démocratie syndicale ainsi qu'une atteinte grave au droit d'association, mettant en péril la paix industrielle et risquant de mener à une plus grande judiciarisation des relations de travail.

Les effets anticipés du projet de loi sont multiples et graves. En imposant un détournement des ressources syndicales et en facilitant l'ingérence patronale, le projet de loi réduira notre capacité à négocier efficacement. En classant comme facultatives une partie des cotisations, il nous empêchera de défendre les intérêts sociaux de nos membres. Le mécanisme de vote sur la cotisation facultative exposera nos membres à la propagande patronale et aux pressions individuelles. En consacrant une part significative de nos ressources à la gestion de la surcharge administrative, nous ne pourrons plus servir aussi efficacement nos membres.

Trois effets négatifs insoupçonnés du projet de loi 3

Sur le plan des campagnes de mobilisation et d'action politique, nous pouvons citer trois types d'initiatives du syndicat de l'IAM qui se sont avérés déterminants pour l'économie québécoise et son écosystème aérospatial. Des initiatives qui dépassent la cadre stricte des relations de travail; qui ont profités tant aux membres de notre organisation qu'à l'ensemble de la société québécoise et qui risquent de devenir quasi impossible de reproduire si le projet de lois 3 se matérialise.

Premièrement, en 1985 lorsque le gouvernement Mulroney a soulevé la possibilité de se départir de Canadair, notre syndicat s'est rapidement senti investi de la mission de veiller à ce que la propriété de l'entreprise et sa gestion rencontrent les intérêts des travailleuses et des travailleurs et du secteur québécois de l'aérospatiale. C'est ainsi qu'en réaction aux rumeurs de privatisation de Canadair par Ottawa, des représentants de notre syndicat ont mis sur pied le Comité de survie de Canadair. Mené par le représentant de l'IAM, Normand Cherry et avec l'aide du président de la FTQ de l'époque, Louis Laberge, le Comité de survie de Canadair a fait en sorte que le gouvernement canadien est demeuré propriétaire de la technologie et qu'il pouvait en retirer une part des profits pendant un certain temps. L'implication syndicale dans le processus de vente a également fait pencher la balance en faveur d'un acheteur québécois (Bombardier) et d'un maintien du niveau d'activités dans les installations de Cartierville. En ce qui concerne la sécurité d'emploi, les Machinistes et le Comité de survie ont poursuivi leur travail afin que les promesses verbales du gouvernement Mulroney et de Bombardier soient respectées. Cette intervention a joué un rôle crucial dans l'évolution de notre écosystème aérospatial.

Deuxièmement, rappelons-nous la plainte de Boeing contre la C-Séries de Bombardier devant la Commission internationale du Commerce des États-Unis (ITC), en 2017. Cette attaque injustifiée menaçait la survie même de l'entreprise par l'imposition de taxes de 300% sur le prix de vente de la C-Séries aux États-Unis. Les représentants du syndicat de l'IAM, ont réagi en lançant la campagne « Tous debout » et en multipliant les interventions auprès des gouvernements afin que ces derniers interviennent dans le dossier. Cette campagne avait donné lieu à une levée de boucliers de la société québécoise en plus de générer un élan de solidarité des Québécois envers leur industrie aérospatiale et ses travailleuses et travailleurs. Cette campagne avait également contribué à mobiliser nos gouvernements (fédéral et provincial) pour dénoncer les pratiques injustes du fabricant d'aéronefs américains et faire pression sur les États-Unis.

Troisièmement, en août 2019, le syndicat de l'IAM a publié le livre « *Propulser le Québec vers de nouveaux sommets, pour un engagement renouvelé en aérospatiale* ». Comprenant une série de 15 propositions, adressées aux trois paliers de gouvernement - Fédéral, provincial, municipal -, l'ouvrage présentait un

plaidoyer en faveur d'une industrie aérospatiale au service du Québec et de ses travailleurs et travailleuses. La publication de ce document a été suivie par une vaste campagne d'action politique où des représentants des représentants du syndicat de l'IAM ont réalisé plus d'une centaine de rencontres d'élus et d'acteurs de l'industrie au Québec. Cette démarche a d'ailleurs inspiré la mise à jour de la Stratégie québécoise de l'aérospatiale amorcée par le Gouvernement de la CAQ à l'été 2020.

La rhétorique trompeuse du gouvernement

Le gouvernement présente ses actions comme motivées par des intentions nobles alors qu'elles servent en réalité des intérêts particuliers. Le discours officiel parle de transparence syndicale là où il s'agit en réalité de contrôle bureaucratique. Cette manipulation rhétorique est d'autant plus flagrante que le ministre Boulet a affirmé qu'il y avait eu 759 grèves au Québec en 2024, alors que selon ses propres fonctionnaires, il n'y en a eu que 192. En gonflant ainsi les chiffres, le ministre cherche à justifier ses actions par des données falsifiées. Les véritables objectifs visent à réduire notre pouvoir de négociation, museler l'action politique et sociale, créer des divisions internes et détourner une part importante de nos ressources financières vers les grandes firmes comptables.

PARTIE 2 – ANALYSE CRITIQUE DU PROJET DE LOI

L'ingérence financière : la cotisation facultative

L'article 47.0.1 impose la création de deux catégories de cotisations : une cotisation principale obligatoire et une facultative qui doit être soumise à un vote annuel. Cette dernière doit financer quatre types d'activités qui sont au cœur de la mission syndicale.

Le projet de loi impose l'utilisation de la cotisation facultative pour :

1. Les recours juridiques constitutionnels

Extrait du projet de loi : "toute intervention [...] lorsque cette affaire [...] concerne le caractère opérant, l'applicabilité constitutionnelle ou la validité d'une disposition d'une loi"

Conséquences :

Par exemple, un syndicat pourrait ne plus être en mesure de contester une loi spéciale forçant un retour au travail à moins de l'avoir anticipé, inscrit au budget de la cotisation facultative et soumise au vote annuel prévu à cet effet. Cela

créerait un cercle vicieux où l'État pourrait voter des lois brimant les droits des travailleuses et des travailleurs en sachant qu'elles seront difficiles, voire impossibles à contester.

2. Les recours juridiques ne concernant pas la négociation ou l'application d'une convention collective

Extrait du projet de loi : "toute autre intervention [...] lorsque cette affaire ne concerne pas directement la négociation ou l'application d'une convention collective"

Un flou volontaire ?

Comme le projet de loi ne définit pas clairement ce qui "concerne directement" la négociation, il est donc impossible d'évaluer ce que ça implique ce qui correspond à la « cotisation principale » ou à la « cotisation facultative » ce qui est possible de faire ou non.

Par exemple :

- Est-ce le cas lorsqu'on veut défendre un membre à la suite d'un accident de travail ?
- Lorsqu'on veut contester un comportement économique ou une décision qui menace des emplois, une industrie ou qui va à l'encontre de nos intérêts socioéconomiques ?
- Lorsqu'on veut s'opposer à une réforme de l'assurance-emploi qui touche les membres ?

Cette imprécision laisse place à l'interprétation et aux litiges. Ce qui risque fort bien de mener à des dérapages et des injustices pour les travailleuses et travailleurs.

3. Les campagnes publicitaires

Extrait du projet de loi : "toute campagne de publicité, y compris celle de nature politique"

Conséquences :

- On ne pourrait plus faire de campagnes sur les enjeux sociaux sans les avoir anticipés et soumis au vote préalable.
- Il deviendrait impossible de réagir rapidement aux crises affectant nos membres.
- Une culture de l'autocensure risque de se développer face aux complications administratives et aux risques en lien avec ces démarches.

4. La participation aux mouvements sociaux

Extrait du projet de loi : "toute participation à un mouvement social [...] qui concerne un sujet autre que la promotion ou la défense des droits conférés par une loi ou une convention collective"

Conséquences :

- Réduction ou fin de la participation des syndicats aux luttes pour :
 - La justice sociale
 - L'équité salariale
 - L'amélioration de l'assurance-emploi
 - La défense des services publics
 - L'environnement
 - La défense d'une communauté affectée par la délocalisation d'emplois ou d'une entreprise.

Ce point contredit directement l'article 12 du Code du travail actuel qui stipule que les syndicats ont pour fonction de défendre les intérêts économiques, sociaux, moraux et éducatifs de leurs membres.

Articles 47.0.2 et 47.0.3 : Le vote sur la cotisation facultative

Le vote sur la cotisation facultative impose les mécanismes suivants :

1. Présentation annuelle obligatoire (Art. 47.0.2)

- Au moins une fois par année
- Dans chaque association accréditée
- Lors d'une assemblée
- Détaillant la cotisation facultative

2. Vote au scrutin secret (Art. 47.0.3)

- Obligatoire chaque année
- Majorité des votants
- Période minimale de 24 heures
- Délai minimum de 72 heures après la présentation (délai maximum de 30 jours)

Problèmes identifiés :

A) Fardeau administratif supplémentaire :

- Organisation d'au moins une assemblée spéciale par unité d'accréditation
- Préparation de documents détaillés par unité
- Tenue d'un scrutin d'une durée de 24 heures par unité
- Dépouillement et compilation

- Communication des résultats

Sur le plan administratif, ces mécanismes ajoutent un fardeau considérable, inutile et dommageable pour nos organisations et ses membres. Elles viennent se superposer à nos mécanismes internes de contrôle et d'approbation des dépenses par les membres, ne tiennent pas compte de la structure de notre organisation et de nos statuts et règlements. De plus, ils ne prennent pas en considération la structure démocratique existante, la réalité territoriale de notre syndicat, les ressources disponibles et de la présence d'unité d'accréditation sous juridiction fédérale à l'intérieur de nos différentes instances. Au syndicat de l'IAM la cotisation est déterminée de façon démocratique lors de notre congrès international. Ce sont les délégués de tous les locaux de l'IAM qui débattent, votent et sont régis par la cotisation fixée en congrès. Il est donc difficile de voir comment une loi au Québec peut imposer une façon de faire à des structures nationale ou internationale.

B) Fenêtre d'ingérence patronale de 72 heures minimum

Entre la présentation et le vote, l'employeur disposerait de 72 heures pour :

- Envoyer des courriels aux employés
- Faire circuler de la propagande antisyndicale
- Exercer des pressions individuelles
- Influencer les membres qui n'ont pas assisté à l'assemblée
- Proposer une interprétation biaisée des enjeux faisant l'objet d'un vote

Rien dans le projet de loi n'interdit ces pratiques. Il s'agit là d'un cadeau pour les employeurs qui auront carte blanche pour s'ingérer dans les affaires syndicales des travailleuses et travailleurs.

C) Menace la solidarité collective des membres

Traditionnellement, l'information, le débat et le vote en assemblée protègent le processus de l'influence extérieure et permet aux membres de créer une dynamique de solidarité collective en échangeant sur des questions qui les concerne directement. Le délai imposé risque d'isoler les membres de la force du collectif, de les exposer aux pressions extérieures et à la désinformation.

D) Précarisation et instabilité du financement

Le vote annuel va créer une situation d'incertitude permanente :

- Planification budgétaire impossible
- Difficulté à s'engager dans des dossiers à long terme

- Risque de fluctuation selon les contextes politiques
- Incapacité à réagir à une crise soudaine qui viendrait affecter les membres.

Nos structures permettent déjà à nos membres de s'informer, s'exprimer et exercer leurs droits de vote sur les finances de leurs organisations. Ils peuvent le faire lors des assemblées générales mensuelles de leurs sections locales, les congrès et/ou assemblées générales des districts ou lors des congrès. Nos statuts et règlements proposent déjà des mécanismes de contrôle efficace, démocratique, transparent, à l'abri des influences extérieures, adapté et respectueux de la réalité de nos membres, des ressources et de la dynamique de notre organisation. En somme tout le contraire de ce que propose le projet de loi 3.

Article 47.0.4 : Interdictions et sanctions

Le texte interdit :

1. D'effectuer une dépense avec des cotisations facultatives sans vote préalable.
2. D'effectuer une dépense avec des cotisations principales pour des activités "facultatives".

Sanctions : Amendes de 5 000 \$ à 50 000 \$ (Art. 147)

Problème : Ces interdictions créent un risque juridique permanent. En cas de litige sur la qualification d'une dépense (principale vs facultative), le syndicat s'expose à des amendes importantes. Par exemple, un syndicat finance une contestation juridique pour protéger les emplois de ses membres à la suite d'une décision d'un employeur. Ce dernier pourrait arguer que cette action ne concerne pas "directement" la convention collective et poursuivre le syndicat pour utilisation illégale de cotisations principales.

Enfin, il faut noter que les propres fonctionnaires du ministère ont écrit qu'une telle exigence n'a jamais été appliquée aux entreprises québécoises. Les syndicats seront soumis à des obligations que les entreprises privées n'ont pas : aucun vote des actionnaires sur chaque dépense, protection du secret commercial, aucune sanction équivalente. Il s'agit là de l'imposition d'une mesure sans précédent qui limitera grandement la capacité d'intervention et l'autonomie des organisations syndicales.

L'ingérence politique : le vote de 24 heures

L'article 20.3.2 impose un vote de 24 heures pour tous les votes suivants :

- Vote de grève
- Ratification de convention collective
- Cotisation principale
- Cotisation facultative

Cette obligation attaque les fondements mêmes de l'assemblée générale où information, débat et vote se déroulent ensemble, protégeant ainsi la démocratie délibérative et la solidarité collective. Le modèle proposé dans le projet de loi 3 sépare l'assemblée du vote qui doit s'étaler sur 24 heures, isolant les membres. Encore une fois avec cette méthode le projet de loi 3 donne carte blanche aux employeurs afin que ces derniers puissent s'ingérer massivement au déroulement des votes.

Durant les 24 heures de vote, l'employeur peut :

- Envoyer des courriels de masse.
- Convoquer des réunions individuelles.
- Faire circuler de la désinformation.
- Promettre des avantages si le vote échoue.
- Menacer subtilement de conséquences.
- Cibler les membres absents de l'assemblée.
- Utiliser les superviseurs pour influencer.

Articles 47.1 et 93.1.1 : L'ingérence bureaucratique et les obligations comptables

Les articles 47.1 et 93.1.1 imposent des audits obligatoires selon la taille de l'association accréditée :

Taille de l'unité d'accréditation	Obligation	Coût estimé
50 à 199 membres	Mission d'examen	5 000 \$ à 8 000 \$
200 membres et plus	Audit complet	Plus de 10 000 \$

Par exemple, pour une association accréditée de 100 membres avec une cotisation annuelle de 400\$ par membre, pour un budget annuel de 40 000 \$ dollars, un examen à 6 500 \$ dollars représente 16% du budget.

Finalement cet argent ira :

- Aux grandes firmes comptables
- **PAS** à la défense des membres
- **PAS** à la formation syndicale
- **PAS** aux arbitrages
- **PAS** à la négociation

Articles 47.1.2 et 93.1.2 : Rapport annuel détaillé

Les articles 47.1.2 et 93.1.2 exigent également un rapport annuel détaillé incluant les montants de cotisations, les rémunérations de tous les élus, tous les avantages, toutes les dépenses de fonction, toutes les dépenses liées à la cotisation facultative et toutes les dépenses de plus de 5 000 dollars.

Problèmes identifiés

A) Fardeau administratif disproportionné (par unité d'accréditation)

- Comptabilisation détaillée de chaque dépense
- Classification principale vs facultative
- Suivi des dépenses de fonction par personne
- Préparation et présentation du rapport
- Ne respecte pas la réalité et la diversité des organisations syndicales

B) Informations sensibles divulguées à l'employeur

L'employeur pourra facilement obtenir le rapport et mettre la main sur des informations sensibles pouvant compromettre le processus de négociation.

Il connaîtra alors :

- Les ressources financières exactes du syndicat
- Ses priorités de dépenses
- Ses capacités à financer une grève
- Ses projets d'action politique
- Ses dépenses juridiques

Cela donnera un avantage stratégique considérable à l'employeur lors des négociations.

Deux poids, deux mesures

Un tel niveau de transparence n'a jamais été imposé aux entreprises québécoises, y compris à l'État québécois. Il est donc difficile de comprendre les motivations réelles du ministre Boulet avec ces articles outre une volonté de nuire aux syndicats et de nourrir l'incompréhension et les préjugés de la population à leur égard.

Article 20.3.3 : L'ingérence structurelle par le contrôle des statuts

L'article 20.3.3 impose le contenu minimal obligatoire suivant aux statuts syndicaux:

1. Un mode de convocation des assemblées
2. Des modalités d'exercice du vote sur la cotisation facultative
3. Une procédure pour informer les membres des votes
4. Un quorum des assemblées
5. Des modalités de révision des statuts

Et, le cas échéant :

6. Nom et structure de la centrale d'appartenance
7. Nom et rôle des comités internes
8. Nombre, mandats et durée des fonctions des élus
9. Procédure pour informer du nom des élus

Plus grave, l'article 20.3.5 donne au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement les renseignements obligatoires et stipule qu'en l'absence de renseignements dans les statuts, c'est le règlement gouvernemental qui s'appliquera. Autrement dit, si vos statuts sont jugés insuffisants, le gouvernement imposera ses propres règles à votre syndicat.

Cet article viole directement la Convention 87 de l'OIT dont l'article 3 garantit aux organisations de travailleurs le droit d'élaborer leurs statuts, d'organiser leur gestion et leur activité. Le projet de loi 3 contrevient à ce droit en dictant le contenu des statuts, imposant une révision obligatoire et se donnant le pouvoir de les remplacer. Les syndicats sont les seules associations visées par un tel contrôle, les organisations patronales, chambres de commerce et ordres professionnels n'étant pas soumis à de telles obligations.

Des sanctions pénales disproportionnées

Les articles 147 et 148 créent des infractions avec amendes de 5 000\$ à 50 000\$ dollars pouvant mettre en péril l'existence d'un petit syndicat. Le texte ne définissant pas clairement la frontière entre cotisations principales et facultatives, chaque dépense devient un piège potentiel.

L'article 148 permet à un salarié d'intenter une poursuite pénale, ce qui signifie qu'un employeur peut facilement trouver un salarié complice pour poursuivre le syndicat, créant un outil de harcèlement judiciaire ou même acquitté, le syndicat aura épuisé ses ressources.

Mécanique interne et externe pour assurer une juste représentation syndicale

Les travailleuses et travailleurs syndiqués peuvent compter sur différents mécanismes interne (Statuts et règlements du syndicat de l'IAM) et externe (Code du travail) s'ils ne se sentent pas représentés équitablement. De surcroit, certaines dispositions du Code du travail permettent également aux travailleuses et travailleurs d'entreprendre des démarches pour changer de bannière syndicale ou de renoncer à leur droit d'être syndiqué si tel est leur volonté.

Statuts et règlements de l'IAM

L'IAM respecte les droits et les priviléges de ses membres, dirigeants et représentants et prend ces droits très au sérieux. En conséquence, l'article L prévoit des garanties et des protections de recours pour protéger tous les membres, dirigeants et représentants des actes de mauvaise conduite.

Les actes et les omissions énumérées ci-dessous constituent des formes de mauvaise conduite de la part de tout dirigeant de section locale, d'un district, d'un conseil ou tout agent d'affaires ou représentant d'une section locale ou d'un district, sont passibles d'une réprimande, de destitution et/ou de déchéance pour une période ne dépassant pas cinq (5) ans (sauf disposition contraire à la section 5 de l'article VII), de suspension ou de toute autre pénalité moindre ou d'une combinaison de pénalités pourvue, toutefois, que les preuves le justifient : Incompétence, négligence ou insubordination dans l'exécution de tâches officielles ou défaut ou refus d'accomplir les fonctions dûment assignées.

Code du travail du Québec

Selon l'article 47.2 une association accréditée ne doit pas agir de mauvaise foi ou de manière arbitraire ou discriminatoire, ni faire preuve de négligence grave à l'endroit des salariés compris dans une unité de négociation qu'elle représente, peu importe qu'ils soient ses membres ou non. Ceci permet à un salarié qui estime

que son syndicat a manqué à cette obligation de juste représentation peut déposer une plainte au tribunal administratif du travail (TAT).

Au regard de l'article 22, une association accréditée peut être remplacée par une autre association à l'intérieur des délais de la période de « maraudage prévue par la loi. En somme l'article 22 permet aux travailleuses et aux travailleurs de quitter un syndicat qui ne conviendrait plus à ses besoins pour différents motifs pour joindre un autre syndicat.

Aussi, l'article 41 prévoit que suivant le dépôt d'une demande de révocation par un membre de l'association accrédité, le TAT peut révoquer l'accréditation d'une association qui ne groupe plus la majorité absolue des salariés qui font partie de l'unité de négociation pour laquelle elle a été accréditée.

Ces différents exemples font la démonstration que les travailleuses et travailleurs québécois, membre du syndicat de l'IAM peuvent utiliser différents recours s'ils jugent que l'organisation dont ils sont membres ne les représente pas efficacement. Ces différents recours assurent que notre syndicat et ses représentants élus agissent dans l'intérêt de leurs membres. Ils viennent s'ajouter aux élections des représentants syndicaux par les membres comme moyen de favoriser une juste représentation ainsi que le maintien d'organisation syndicale démocratique, transparente et respectueuse de la volonté et de la liberté de choix des travailleuses et travailleurs.

Au regard de ces différentes dispositions, le projet de loi 3 est futile et représente une forme de désaveu du jugement et de la capacité des travailleuses et travailleurs du Québec, membres du Syndicat de l'IAM, à prendre leur propre décision et à veiller à leurs propres intérêts.

PARTIE 3 – VIOLATIONS DES DROITS ET LIBERTÉS

D'entrée de jeu, l'article 2 d) de la Charte canadienne et l'article 3 de la Charte québécoise garantissent la liberté d'association. La Cour suprême dans l'arrêt Saskatchewan Federation of Labour de 2015 a confirmé que cette liberté protège le droit de former des associations, de les maintenir, de mener des activités essentielles à leurs objectifs et l'action collective incluant la grève. Le projet de loi 3 viole ces protections en limitant les activités syndicales, en imposant des obstacles procéduraux aux actions collectives, en permettant l'ingérence étatique dans la gouvernance interne et en facilitant l'ingérence patronale.

La Convention 87 de l'OIT, ratifiée par le Canada et le Québec, stipule à son article 3 que les organisations de travailleurs ont le droit d'élaborer leurs statuts, d'organiser leur gestion et leur activité. L'article 8 précise que la législation nationale ne doit pas porter atteinte aux garanties prévues par la Convention. Le projet de loi 3 viole ces dispositions en imposant le contenu des statuts, en

restreignant les activités politiques et sociales et en obligeant des votes préalables pour l'action collective. Le Comité de la liberté syndicale de l'OIT a établi que le droit des organisations de travailleurs d'organiser librement leurs activités constitue un aspect essentiel de la liberté syndicale et que les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention limitant ce droit.

D'ailleurs, la Cour suprême a invoqué à plusieurs reprises la Convention n° 87 de l'OIT dans des affaires importantes qui ont façonné le droit du travail moderne (comme en témoignent des décisions clés de la Cour suprême telles que Health Services (2007), SFL (2015) et Mounted Police (2015)). Les tribunaux canadiens s'appuient sur cette convention pour interpréter les droits à la liberté d'association.

Enfin, le projet de loi 3 ne passerait probablement pas le test de l'article 1 de la Charte canadienne. L'objectif législatif n'est pas démontré puisque le gouvernement se base sur de fausses données et qu'aucune crise réelle de transparence syndicale n'est prouvée. Les moyens sont disproportionnés, car les obligations dépassent largement ce qui serait nécessaire et aucune exigence similaire n'existe pour les entreprises. L'atteinte n'est pas minimale puisque des moyens moins attentatoires existent et que le gouvernement n'a tenté aucune consultation véritable. La balance est défavorable, car les effets négatifs incluent un affaiblissement majeur du mouvement syndical sans aucun bénéfice réel démontré pour les travailleurs.

PARTIE 4 – CONSÉQUENCES PRÉVISIBLES

Les rapports détaillés obligatoires donneront à l'employeur un avantage stratégique majeur en lui révélant les ressources financières exactes du syndicat, sa capacité à financer une grève, ses priorités et ses dépenses juridiques. De plus les sommes qui serviront à payer les firmes comptables ne pourront plus être utilisés pour les arbitrages, formations, campagnes de défense et grèves. Le vote de 24 heures et les délais ralentiront toute mobilisation. Une assemblée d'urgence permet un vote immédiat et une grève rapide si nécessaire. L'imposition d'une période d'attente de 72 heures minimum suivie d'un vote de 24 heures permettra à l'employeur de faire sa propagande, résultant en une perte d'initiative et une grève affaiblie, voire annulée.

Sur le plan financier, les coûts directs annuels pour les audits et examens comptable et les coûts indirects en temps consacré à la bureaucratie : préparation comptable, assemblées supplémentaires, organisation de scrutins, révision des statuts et litiges sur les dépenses détourneront des ressources précieuses de la défense des membres. Les grands gagnants seront les firmes comptables, les employeurs obtenant des informations stratégiques et le gouvernement obtenant

un contrôle accru, tandis que les grands perdants seront les travailleuses, les travailleurs, les syndicats et la démocratie sociale.

L'ingérence patronale sera facilitée par plusieurs mécanismes. Durant le vote sur la cotisation facultative, après l'assemblée syndicale, l'employeur pourra pendant 72 heures envoyer des courriels affirmant que le syndicat veut augmenter les cotisations pour des activités qui ne concernent pas les membres, tenir des réunions où les superviseurs s'inquièteront des coûts et distribuer des documents critiques. Durant le vote de 24 heures, les membres isolés et exposés à la propagande pourront voter défavorablement, affaiblissant structurellement le syndicat sans que l'employeur n'ait eu à négocier. De plus, un salarié complice pourra demander tous les rapports financiers, transmettre l'information à l'employeur, identifier une dépense douteuse et intenter une poursuite pénale, forçant le syndicat à se défendre à grands frais même s'il gagne finalement.

Impact sur la démocratie sociale

Les syndicats constituent le principal contre-pouvoir aux intérêts patronaux dans notre société. Ils négocient les salaires et conditions de travail, défendent les droits des travailleurs, militent pour la justice sociale, participent aux débats publics, financent des recherches indépendantes et soutiennent les luttes sociales. En affaiblissant les syndicats, le projet de loi 3 affaiblit la démocratie et crée un précédent dangereux. Si le gouvernement peut imposer le contenu des statuts syndicaux, des votes annuels obligatoires, des rapports détaillés et des amendes pour mauvaise utilisation des cotisations, qu'est-ce qui l'empêchera de faire la même chose aux groupes environnementaux, associations étudiantes, organisations communautaires et groupes de défense des droits?

Avec des amendes importantes et un flou juridique permanent, les syndicats seront tentés de s'autocensurer sur les enjeux politiques, d'éviter les actions risquées juridiquement, de limiter leur action sociale et de se concentrer uniquement sur la défense économique étroite. Le résultat sera un mouvement syndical appauvri, moins audacieux et moins efficace, exactement ce que semble rechercher le gouvernement de la CAQ.

RECOMMANDATIONS

Le syndicat de l'IAM recommande le rejet intégral du projet de loi 3. Ce projet ne peut être amélioré ou amendé, car il est fondamentalement vicié dans ses objectifs et sa conception. Si le gouvernement souhaite réellement améliorer les pratiques syndicales, ce dont nous doutons, il devrait retirer le projet de loi 3, entamer une véritable consultation avec les centrales syndicales, identifier ensemble les enjeux réels s'il y en a, proposer des solutions consensuelles et

respecter la liberté d'association. Sans cette démarche respectueuse, toute réforme sera perçue comme une attaque.

Le gouvernement doit respecter la Convention 87 de l'OIT, les Chartes des droits, la jurisprudence de la Cour suprême et renoncer à copier les recettes anti-syndicales des années Thatcher en Grande-Bretagne, Reagan aux États-Unis ou Harper au Canada. Nos droits fondamentaux ne sont pas négociables. Avant d'exiger la transparence des syndicats, le gouvernement devrait rendre des comptes sur SAAQclic, expliquer le fiasco Northvolt, justifier la volte-face du troisième lien et avoir le courage de donner les vrais chiffres sur les grèves.

Conclusion

Plutôt que d'attaquer les syndicats, le gouvernement devrait s'attaquer aux vrais problèmes : respecter sa promesse de 90 minutes aux urgences, embaucher du personnel en santé, maintenir les urgences en région, embaucher les enseignants manquants pour nos enfants, construire du logement social, contrôler les hausses de loyer, financer les ressources d'hébergement pour l'itinérance, protéger les emplois manufacturiers, lutter contre les délocalisations et nous défendre des guerres commerciales. Voilà les vraies priorités. Le projet de loi 3 est une diversion cynique une mauvaise solution, appliquée à un faux problème.

Le projet de loi 3 est présenté comme une mesure de transparence et de démocratie syndicale, mais c'est un mensonge. Ce projet vise à affaiblir les syndicats, enrichir les firmes comptables, faciliter l'ingérence patronale, museler l'action politique et sociale, précariser les finances des organisations syndicales et violer nos droits fondamentaux. Pendant que les urgences débordent, que les écoles manquent d'enseignants, que les logements sont inabordables, que l'itinérance explose et que les emplois disparaissent, le gouvernement s'attaque aux syndicats. Cette tentative de diversion est inacceptable et malhonnête.

Avec le projet de loi 3, la CAQ prétend agir pour les travailleuses et les travailleurs alors que dans les faits elle agit contre eux, on parle de transparence pour imposer du contrôle, on invoque la démocratie pour faciliter l'ingérence.

Membres de l'Assemblée nationale, vous avez entre les mains un projet de loi qui viole nos droits fondamentaux, affaiblit notre démocratie, sert les intérêts patronaux et nuit aux travailleuses et travailleurs. Vous avez le pouvoir de dire non. Nous vous demandons de rejeter le projet de loi 3 et de choisir la justice sociale, la dignité au travail et le respect de nos droits fondamentaux.